

Arrêt

n° 48 016 du 13 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. SIMONE loco Me I. SIMONE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine albanaise, originaire du village de Smrekonicë, municipalité de Vushtrri (République du Kosovo). Le 19 juin 2009, muni de votre acte de naissance délivré par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé en Belgique le 21 juin 2009. Le lendemain, à savoir le 22 juin 2009, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Lors de la guerre du Kosovo en 1998-1999, vous auriez quitté votre village de Smrekonicë pour vous réfugier au village de votre oncle maternel, village de Gumnishtë, municipalité de Vushtrri, pour plus de

sécurité. Vos parents et votre fratrie, eux se seraient rendus chez votre tante paternelle à Vushtrri même. Vous auriez résidé près d'un mois chez votre oncle maternel. Le premier mai 1999, des policiers et paramilitaires serbes auraient fait une incursion au village de Gumnishtë et auraient rassemblé les villageois au centre du village. Ils leur auraient ensuite donné l'ordre de se diriger vers le village de Studimë à pieds. Les villageois possédant un moyen de transport seraient partis en Albanie. Vous auriez pris la direction de Studimë. A la périphérie de Studimë, les paramilitaires serbes auraient demandé au convoi formé des villageois de passer la nuit dans un champ où les femmes auraient été séparées des hommes. Vous considérant comme enfant – âgé de 18 ans à l'époque -, ils vous auraient demandé de vous ranger dans le groupe des femmes, après vous avoir battu. Ils auraient battus et tués des Albanais – femmes, hommes et enfants. Le lendemain, à savoir le 2 mai vers midi, les paramilitaires serbes auraient demandé au convoi de se diriger vers les villages de Kcic (Mitrovicë) et Smrekovnicë (Vushtrri). Vous seriez alors rentré chez vous – village de Smrekovnicë - seul, après deux heures de marche. D'autres villageois du convoi auraient également rejoint votre village et y auraient vécu jusqu'à l'arrivée de la KFOR. Vous auriez repris le cours de votre vie dès votre retour en vous adaptant comme les autres villageois à la présence des forces serbes. Depuis, vous auriez des problèmes psychologiques. En 2001, vous auriez consulté, en raison de maux de tête, un généraliste à la clinique de Vushtrri qui au bout d'un an vous aurait orienté vers un psychiatre. Estimant que vous alliez mieux et n'en avez pas besoin vous en auriez consulté en 2005 pendant 6 à 7 mois. Vous auriez arrêté votre thérapie pour des raisons économiques. Votre état psychologique se serait dégradé en 2007-2008 sans raisons. Vous auriez alors repris votre thérapie à raison d'une séance tous les 3 mois pour des raisons économiques alors que votre psychiatre vous aurait vivement conseillé de ne pas espacer vos séances. En juin 2009, votre famille aurait pris la décision de vous faire voyager vers la Belgique faute de moyens financiers pour vos soins de santé – thérapie et médicaments. Vous déclarez n'avoir à aucun moment rencontré le moindre problème ni avec vos autorités nationales ni avec de tierces personnes.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, force est de constater qu'en raison de contradictions entre vos déclarations et mes informations objectives aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits que vous invoquez à la base de récit d'asile, à savoir votre vécu pendant la guerre du Kosovo qui serait à l'origine de vos troubles psychologiques en raison desquels vous auriez quitté le Kosovo. Premièrement, selon vos déclarations, les paramilitaires serbes auraient rassemblés les villageois de Gumnishtë – dont vous - et ceux des villages avoisinants le premier mai 1999 et les auraient orientés vers le village de Studimë où le convoi dont vous auriez passé la nuit reliant le premier au deux mai 1999 (CGRA du 01/10/2009, page 5 et du 14/12/2009, page 2). Le lendemain, à savoir le 2 mai, les paramilitaires serbes auraient demandé, pour des raisons que vous ignorez, au convoi de se rendre soit au village de Smrekovnicë soit au village de Kcic (CGRA du 01/10/2009, page 5 et 6). Or, selon mes informations objectives (cfr. copie jointe au dossier administratif), après avoir passé la nuit du premier au deux mai 1999 à Studimë, les forces serbes ont ordonné au convoi de faire demi tour et de prendre la direction de la municipalité de Vushtrri. Deuxièmement, vous soutenez que les forces serbes auraient séparés les femmes des hommes qu'elles auraient envoyés à la prison de Smrekovnicë la nuit du premier au deux mai 1999, à savoir pendant la nuit passée à Studimë. Or selon mes informations, les hommes ont été envoyés à la prison à Smrekovnicë le 3 mai et non la nuit du premier au deux mai 1999 comme vous le prétendez (CGRA du 01/10/2009, pages 5 et 6 et du 14/12/2009, pages 2 et 5). Troisièmement, les hommes ont été envoyés à la prison de Smrekovnicë non de Studimë comme vous le prétendez mais de Vushtrri même et ce le trois mai 1999 après avoir passé la nuit du deux au trois mai dans une coopérative agricole située près d'un hôtel à Vushtrri même (CGRA du 14/12/2009, pages 2, 4 et 5). Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous auriez personnellement vécus ces faits tels que allégués, et partant que vous en auriez gardé des séquelles psychologiques. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée aux deux attestations délivrées respectivement en octobre 2008 et en juin 2009 par un spécialiste au Kosovo basées uniquement sur vos propres déclarations. Quant aux attestations médicales délivrées en Belgique en date du 15 octobre 2009 et du 10 décembre 2009, relevons que ces attestations ne se prononcent pas sur l'origine de vos troubles psychologiques se contentant de préciser uniquement votre traitement médicamenteux.

Quelles que soient les raisons à l'origine de vos troubles psychologiques, force est de constater que vous auriez bénéficié d'un suivi adéquat au Kosovo mais pas de manière régulière faute de moyens financiers (CGRA du 01/10/2009, pages 4, 5, 7 à 10 et du 14/12/2009, pages 6 et 7). Or, ce motif ne me permet pas, à lui seul, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'un traitement adéquat au Kosovo.

Force est de plus de constater que vous n'invoquez aucune crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo (CGRA du 01/10/2009, page 12). Vous affirmez n'avoir à aucun moment rencontré le moindre problème que ce soit avec vos autorités nationales ou encore avec des tierces personnes (ibid. pp. 7 et 10).

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, votre acte de naissance s'il atteste de votre lieu de naissance, il ne permet pas, eu égard aux arguments ci-avant développés, d'établir les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile. Par ailleurs, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, la possession de documents d'identité délivrés par cette instance (MINUK) et le fait que vous ayez résidé au Kosovo depuis votre naissance (ibid., p. 2) implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse « portent uniquement sur des questions de dates situées entre le 1^{er} et le 3 mai 1999, soit des questions de détail» ;

2.3. Elle souligne que si les motifs de la demande « ne permettent pas d'établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951, il est par contre susceptible de justifier l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2.4. Elle rajoute qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves « visées au paragraphe 2, étant un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.5. Elle précise, enfin, que « l'absence de soins adéquats est précisément le motif de la fuite du requérant ».

2.6. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables.

En ce que la partie requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision entreprise repose essentiellement sur le constat que des imprécisions chronologiques et les contradictions entre les dépositions du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif interdisent d'accorder crédit aux déclarations du requérant. La partie défenderesse fait en outre valoir que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas obtenir des soins adéquats au Kosovo en raison de l'un des motifs définis par la Convention de Genève.

4.2. Le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et en particulier sur la réalité du traumatisme allégué par le requérant. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les souffrances psychiques invoquées par le requérant n'ont pas pour origine les faits relatés.

4.4. Le Conseil rappelle pour sa part que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

4.5. En l'espèce, il estime que le requérant établit à suffisance la réalité des souffrances psychiques qu'il allègue. Il constate, au vu des documents versés au dossier administratif, que la région dont le requérant est originaire a été le théâtre d'événements particulièrement violents en 1999. Il estime dans ces circonstances plausible que le traumatisme dont le requérant déclare souffrir soit lié à la situation de violence généralisée qui prévalait dans sa région, même si les faits relatés par le requérant ne correspondent pas exactement aux sources citées par la partie défenderesse.

4.6. Il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Le Conseil estime dans ces circonstances, que la réelle question posée par la demande de protection du requérant porte sur l'actualité de sa crainte. Or à cet égard, le requérant ne cite aucun fait précis pour justifier sa crainte d'être exposé à de nouvelles persécutions en raison de son origine ethnique.

4.7. Le requérant déclare qu'il ne bénéficiait pas de soins adéquats dans son pays d'origine pour les troubles psychologiques dont il souffre depuis les événements auxquels il dit avoir assisté en 1999. Le Conseil estime que cet argument ne suffit pas à établir qu'il existerait dans son chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifieraient que, nonobstant les années vécues au Kosovo, il ne pourrait rentrer dans son pays. Le requérant est en effet demeuré au Kosovo jusqu'à son départ en juin 2009 et il résulte de ses déclarations qu'il y a régulièrement bénéficié de soins pour l'aider à dépasser sa souffrance psychique mais qu'il aurait interrompu ces soins pour des motifs d'ordre financier. Il n'invoque en revanche aucun élément concret de nature à justifier que ses craintes soient ravivées en 2009.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément de nature à établir l'actualité et le bien-fondé de la crainte du requérant. En réponse aux griefs de la décision entreprise, elle se borne à affirmer que « *l'absence de soins adéquats est précisément le motif de la fuite du requérant* ». Elle ne produit cependant aucun élément pour étayer ses allégations et ne précise pas concrètement en quoi les soins dispensés au requérant n'étaient pas adéquats. Elle n'établit pas davantage l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation de cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye pas d'une manière concrète sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie défenderesse rappelle par ailleurs à juste titre que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.6 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE